



- En termes de visibilité, sont obligatoires, de jour comme de nuit, un catadioptr arrière rouge (contravention de 1ère classe), des catadioptr orange latéraux (contravention 1ère classe), un catadioptr avant blanc (contravention de 1ère classe), un catadioptr sur les pédales (contravention de 1ère classe),
- Lorsque la visibilité de jour est insuffisante ou la nuit, sont obligatoires un feu de position avant jaune ou blanc (contravention de 1^{re} classe) non clignotant (contravention de 3^e classe), un feu de position arrière rouge (contravention de 1ère classe), un gilet haute visibilité en cas de circulation hors agglomération (contravention de 2^e classe),
- Sur le plan sonore, un avertisseur est obligatoire (contravention de 1ère classe).
- Il convient également de relever que tout dispositif d'éclairage autre que ceux prévus par le Code de la Route, est interdit. Ainsi, le fait d'équiper nos vélos que d'un seul feu rouge à l'arrière (notamment clignotant), ou sur un casque ou un brassard, est formellement interdit (contravention de 1ère classe).
- Le port du casque n'est pas obligatoire à vélo, sauf pour les moins de 12 ans (contravention de 4^e classe).
- Il est également interdit de rouler muni d'oreillettes, ou de casque audio (contravention de 4^e classe).

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE : CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

- La circulation des vélos est autorisée sur les trottoirs (hors agglomération) lorsque la route est pavée ou en état de réfection).

- Les voies de bus peuvent être parfois utilisée par les cyclistes dans certains cas précis.
- La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence est interdite.
- Hors agglomération, les cyclistes peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier. C'est d'ailleurs ce que nous faisons très souvent.
- Les cyclistes peuvent circuler également sur les aires piétonnes (sauf dispositions contraires). Il convient cependant de ne pas gêner les piétons et de conserver une allure modérée.
- Les cyclistes qui se suivent doivent maintenir entre eux une distance de sécurité suffisante qui correspond à la distance parcourue par le cycliste pendant un délai d'au moins 2 secondes (article R412-12 contravention 4^eme classe).
- Dès lors, le fait de coller la roue du cycliste qui nous précède constitue une infraction...
- Il est possible pour les cyclistes de circuler à deux de front sur la chaussée. Sauf si les conditions de circulation sont difficiles ou à la tombée du jour ou lorsqu'un véhicule souhaite les dépasser (article R431-7 contravention 2^eme classe).
- L'obligation de serrer à gauche lorsqu'un cycliste souhaite tourner à gauche, n'est pas obligatoire. Le cycliste peut donc serrer le bord droit de la chaussée avant de s'engager à gauche. A lui d'opter pour l'option la plus adaptée à la situation.
- Tout dépassement entrepris par un cycliste doit s'effectuer par la gauche. Remonter une file de voiture par la droite est interdit (contravention 4^eme classe).
- Il est également interdit d'effectuer un dépassement par la gauche en empruntant la moitié gauche de la chaussée si l'on droit franchir une ligne continue.
- Les cyclistes n'ont aucune obligation d'utiliser les pistes et bandes cyclables lorsqu'elles existent, sauf panneau de signalisation contraire.
- Tout conducteur doit réduire sa vitesse lors du croisement ou du dépassement de cycliste qu'il soit seul ou en groupe (contravention 4^eme classe).
- En cas d'insuffisance de la largeur d'une chaussée, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 7 mètres de longueur (sauf transport en commun), doivent réduire leur vitesse voire s'arrêter ou se garer afin de laisser le passage aux cyclistes (contravention 4^eme classe).
- Afin d'effectuer le dépassement d'un cycliste, tout conducteur doit respecter une distance minimale d'un mètre en agglomération et d'1m50 hors agglomération (contravention 4^eme classe).
- Tout conducteur d'un véhicule à moteur doit respecter la priorité lorsqu'il est amené à couper une bande ou une piste cyclable.